

APPEL D'OFFRES - SERVICES

CONTRAT

NO 23-CISSMC-117

Services cliniques spécialisés pour ophtalmologie (CMS)

(Services professionnels)



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	8
0.00 INTERPRÉTATION	8
0.01 Terminologie.....	8
0.01.01 Appel d'Offres	9
0.01.02 Avis d'Adjudication.....	9
0.01.03 Bon de Commande	9
0.01.04 Bordereau de Prix	9
0.01.05 Changement de Contrôle	9
0.01.06 Charge	9
0.01.07 Contrat.....	9
0.01.08 Devis.....	10
0.01.09 Documents d'Appel d'Offres	10
0.01.10 Échéancier	10
0.01.11 Événement de Sécurité	10
0.01.12 Force Majeure	10
0.01.13 Formulaire de Soumission.....	10
0.01.14 Information Gouvernementale	10
0.01.15 Institution Financière.....	10
0.01.16 Meilleurs Efforts	11
0.01.17 Mesures de Sécurité de l'Information	11
0.01.18 ORGANISME PUBLIC.....	11
0.01.19 PARTIE.....	11
0.01.20 Personne	11
0.01.21 Personne Liée	11
0.01.22 Propriété Intellectuelle	11
0.01.23 Renseignement Confidentiel	11
0.01.24 Renseignement Personnel.....	12
0.01.25 Ressource Informationnelle.....	12
0.01.26 Représentants Légaux.....	12
0.01.27 Services	12
0.01.28 Soumission	13
0.02 Primauté.....	13
0.03 Droit applicable	13
0.04 Généralités	13
0.04.01 Dates et délais.....	13
a) De rigueur.....	13
b) Calcul.....	13
c) Reports.....	13
0.04.02 Références financières.....	14
0.04.03 Consentement	14
1.00 OBJET.....	14
2.00 CONTREPARTIE	14
2.01 Prix.....	14

2.02	Ajustement.....	14
2.03	Transition.....	14
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	15
3.01	Facturation.....	15
3.02	Paiement.....	15
3.03	Lieu.....	16
3.04	Vérification.....	16
3.05	Compensation fiscale.....	16
3.05.01	Réquisition du ministre du Revenu.....	16
3.05.02	Effet de la remise.....	16
3.05.03	Renonciation.....	16
3.06	Procédure.....	Erreur ! Signet non défini.
3.06.01	Adresse de facturation.....	15
3.07	Intérêt.....	16
4.00	SÛRETÉS.....	17
4.01	Garantie d'exécution.....	17
4.01.01	Constitution.....	17
4.01.02	Maintien.....	17
4.02	Préavis à la caution.....	17
4.02.01	Demande d'exécution.....	17
4.02.02	Indemnisation.....	17
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	17
6.00	ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	17
7.00	ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR.....	18
7.01	Ressources.....	18
7.02	Statut.....	18
7.03	Capacité.....	18
7.04	Divulgateion.....	18
8.00	OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S).....	18
8.01	Collaboration.....	18
8.02	Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels.....	18
8.03	Remplacement d'un représentant.....	19
8.04	Exécution complète.....	19
9.00	OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC.....	19
9.01	Chargé de projet.....	19
9.02	Bon de Commande.....	19
9.03	Évaluation et acceptation.....	19
9.03.01	Droit de refus.....	19
9.03.02	Avis.....	20
9.03.03	Exécution par un tiers.....	20
9.04	Non-responsabilité.....	20
10.00	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR.....	20

10.01	Assurance.....	20
10.01.01	Généralités.....	20
a)	Émetteur.....	20
b)	Annulation ou modification.....	20
c)	Avis.....	21
d)	Responsabilité.....	21
e)	Primes et franchises.....	21
f)	Preuve.....	21
g)	Émission et maintien.....	21
h)	Renouvellement.....	22
i)	Droit de subrogation.....	22
10.01.02	Responsabilité civile générale.....	22
a)	Conditions générales.....	22
b)	Conditions spécifiques liées au Contrat.....	22
c)	Étendue de la garantie.....	23
d)	Attestation.....	23
10.01.03	Responsabilité civile automobile.....	Erreur ! Signet non défini.
10.01.04	Responsabilité professionnelle.....	23
a)	Conditions.....	23
b)	Attestation.....	23
10.02	Défaut.....	23
10.03	Conformité à la CNESST.....	24
10.04	Langue française.....	24
10.05	Mesures de protection contre le coronavirus (COVID-19).....	24
10.06	Meilleurs Efforts.....	24
10.07	Ressources humaines.....	24
10.07.01	Main-d'oeuvre.....	24
10.07.02	Autorité.....	25
10.07.03	Employés.....	25
10.07.04	Non-sollicitation et non-embauche.....	25
10.07.05	Identification.....	25
10.07.06	Conduite.....	25
10.08	Sous-contrat.....	26
10.08.01	Autorisation.....	26
10.08.02	Liste des sous-contractants.....	26
10.08.03	RENA.....	26
10.08.04	Informations supplémentaires.....	26
10.08.05	Autorisation de contracter.....	26
10.08.06	Responsabilité.....	26
10.08.07	Restrictions.....	27
10.08.08	Assujettissement.....	27
10.08.09	Refus.....	27
10.09	Horaire de travail.....	27
10.10	Autorisation de contracter.....	27
10.10.01	Maintien.....	27
10.10.02	Expiration ou suspension.....	28
10.10.03	Sous-contractant soumis au seuil.....	28
10.10.04	Sous-contractant non soumis au seuil.....	28
10.11	Échéancier.....	28
10.11.01	Respect.....	28

10.11.02	Pénalité.....	28
10.11.03	Empêchement.....	28
10.12	Commandes.....	29
10.13	Propreté.....	29
10.14	Arrêt sécuritaire.....	29
10.15	Conflits d'intérêts.....	29
10.15.01	Engagement d'éviter.....	29
10.15.02	Avis.....	29
10.15.03	Portée.....	29
10.16	Propriété intellectuelle.....	29
10.16.01	Cession.....	29
10.16.02	Limite.....	30
10.16.03	Respect.....	30
10.17	Sécurité de l'information.....	30
10.17.01	Information Gouvernementale.....	30
a)	Interdiction.....	30
b)	Règles de sécurité.....	30
i)	Respect.....	30
ii)	Avis en cas de manquement.....	30
c)	Mesures.....	31
i)	Valeur de l'Information Gouvernementale.....	31
ii)	Compte-rendu.....	31
iii)	Autorisation préalable.....	31
d)	Vérification.....	31
e)	Responsable de la Sécurité de l'Information.....	31
10.17.02	Engagement de confidentialité.....	31
10.17.03	Hébergement et sauvegarde des données.....	33
10.17.04	Événements de Sécurité.....	33
a)	Processus de gestion des Événements de Sécurité.....	34
b)	Signalement des Événements de Sécurité.....	34
c)	Gestion des Événements de Sécurité.....	34
d)	Suivi des Événements de Sécurité.....	35
10.17.05	Communication de Renseignements Personnels.....	35
10.17.06	Appareils mobiles et télétravail.....	35
10.18	Responsabilité.....	35
10.19	Indemnisation.....	36
10.19.01	«Perte».....	36
10.19.02	Portée.....	36
10.19.03	Procédure.....	36
10.19.04	Limite.....	37
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	37
11.01	Non-exclusivité.....	37
11.02	Cession sujette à autorisation.....	37
11.03	Cession préautorisée.....	38
11.04	Force Majeure.....	38
11.04.01	Exonération de responsabilité.....	38
11.04.02	Prise de mesures adéquates.....	38
11.04.03	Droit de l'autre PARTIE.....	38
11.05	Évaluation du rendement.....	38

	11.05.01 Procédure.....	38
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	39
12.01	Avis.....	39
12.02	Résolution de différends	39
	12.02.01 Négociations de bonne foi.....	39
	12.02.02 Médiation	39
	a) Règles	39
	b) Règlement.....	39
	12.02.03 Arbitrage.....	39
	a) Juridiction.....	39
	b) Décision.....	39
	c) Frais	40
12.03	Élection.....	40
12.04	Modification	40
12.05	Non-renonciation	40
13.00	FIN DU CONTRAT.....	40
13.01	De gré à gré.....	40
13.02	Sans préavis	40
13.03	Avec préavis	41
13.04	Changement de Contrôle	41
13.05	Effets de la résiliation	41
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	42
15.00	DURÉE.	42
15.01	Expiration	42
15.02	Survie.....	42
15.03	Non-reconduction	42
16.00	PORTÉE.....	42

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE 0.01.08 - DEVIS	43
ANNEXE 0.01.10 - ÉCHÉANCIERERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
ANNEXE 4.01 - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION	44
ANNEXE 10.01.02 - ATTESTATION D'ASSURANCE «RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE».....	46
ANNEXE 10.01.04 - ATTESTATION D'ASSURANCE «RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE»	47
ANNEXE 10.08.02 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS.....	48
ANNEXE 10.17.02 A - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ	49
ANNEXE 10.17.02 B - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	50
ANNEXE 10.17.02 C - ATTESTATIONS DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS.....	52

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS intervenu en la ville de Saint-Hubert, province de Québec, Canada.

ENTRE :

Centre intégré de santé de services sociaux de la Montérégie-Centre, personne morale de droit public dûment constituée selon Loi sur les services de santé et des services sociaux, RLRQ c S-4.2, ayant sa principale place d'affaires au 3141 Boul. Taschereau, bureau 220, en la ville de Greenfield Park, Québec, province de Québec, J4V 2H2;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«ORGANISME PUBLIC»;

ET :

LE PRESTATAIRE DE SERVICES dûment identifié dans l'Avis d'adjudication émis conformément aux modalités de l'appel d'offres portant le numéro 23-CISSSMC-117 s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE «PRESTATAIRE DE SERVICES»;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES «PARTIES»;

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) L'ORGANISME PUBLIC a lancé l'Appel d'Offres portant le numéro 23-CISSSMC-117, se rapportant à l'exécution services d'une clinique spécialisée pour chirurgies ophtalmologiques ;
- B) Le PRESTATAIRE DE SERVICES a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une Soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres;
- C) La Soumission présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES a été retenue conformément à la règle d'adjudication déterminée;
- D) Les PARTIES doivent maintenant procéder à l'exécution du Contrat visé par cet Appel d'Offres, étant entendu que toute information supplétive figurant dans l'Appel d'Offres ainsi que la Soumission déposée par le PRESTATAIRE DE SERVICES font partie intégrante du Contrat, le cas échéant.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° 23-CISSSMC-117, se rapportant à l'exécution services d'une clinique spécialisée pour chirurgies ophtalmologiques ;

0.01.02 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel l'ORGANISME PUBLIC avise un SOUMISSIONNAIRE que sa Soumission a été acceptée ou sélectionnée;

0.01.03 Bon de Commande/Requête de services

désigne tout écrit émanant de l'ORGANISME PUBLIC, assujetti au Contrat, par lequel ce dernier place une commande de Services auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES;

0.01.04 Bordereau de Prix

désigne le document faisant partie du Formulaire de Soumission, utilisé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour proposer son Prix;

0.01.05 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE au Contrat ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne ou entité de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les actifs de la personne morale;
- c) une réorganisation de la personne morale menant au transfert des droits conférés par le Contrat d'une PARTIE à une Personne liée;
- d) une fusion impliquant la personne morale; ou
- e) l'approbation par les actionnaires de la personne morale d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

0.01.06 Charge

désigne une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer et une sûreté conventionnelle ou légale;

0.01.07 Contrat

désigne le présent document et comprend toutes les annexes s'y rattachant;

0.01.08 Devis

désigne la documentation émanant de l'ORGANISME PUBLIC décrivant les Services à rendre, reproduite à l'annexe 0.01.08 des présentes;

0.01.09 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par l'ORGANISME PUBLIC aux fins de l'Appel d'Offres;

0.01.10 Échéancier

désigne le calendrier d'exécution des Services, à compter de l'émission d'un Bon de Commande, convenu avec l'ORGANISME PUBLIC, joint à l'annexe 0.01.10 des présentes;

0.01.11 Événement de Sécurité

désigne toute forme d'atteinte, présente ou appréhendée, telle une cyberattaque ou une menace à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité :

- a) d'une Information Gouvernementale; ou
- b) d'une Ressource Informationnelle.

0.01.12 Force Majeure

désigne tout événement imprévisible et irrésistible au sens du *Code civil du Québec*;

0.01.13 Formulaire de Soumission

désigne, relativement au Contrat, le formulaire de soumission dûment complété, signé et déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres, subséquemment accepté par l'ORGANISME PUBLIC conformément à la procédure prévue aux Documents d'Appel d'Offres, incluant toutes ses annexes;

0.01.14 Information Gouvernementale

désigne l'information que l'ORGANISME PUBLIC détient dans l'exercice de ses fonctions ou qui est générée par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre de l'exécution du Contrat, incluant notamment les Renseignements Personnels et les Renseignements Confidentiels, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou par un tiers;

0.01.15 Institution Financière

désigne un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, délivré en vertu de la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, chapitre A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés*

d'épargne (RLRQ, c. S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3) ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46);

0.01.16 Meilleurs Efforts

désigne les efforts qu'une Personne, désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment et diligemment, déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer, dans la mesure du possible, l'atteinte d'un résultat probable et comprend les règles de l'art de tout métier ou profession ainsi que les meilleures pratiques reconnues d'un secteur d'activités;

0.01.17 Mesures de Sécurité de l'Information

désigne la mise en place d'un ensemble de mesures adéquates pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information;

0.01.18 ORGANISME PUBLIC

désigne l'établissement ayant lancé l'Appel d'Offres;

0.01.19 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat et comprend leurs Représentants Légaux;

0.01.20 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas PARTIE au Contrat et comprend leurs représentants légaux;

0.01.21 Personne Liée

désigne, pour chaque PARTIE, toute Personne identifiée dans l'article 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch.1 (5e supp.)) ou toute Personne qui a un lien de dépendance avec cette PARTIE;

0.01.22 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.23 Renseignement Confidentiel

désigne toute information commerciale, technique, scientifique, financière, juridique ou autre, divulguée par une PARTIE émettrice, se rapportant à ses activités commerciales, ses stratégies et opportunités d'affaires, ses opérations, sa propriété intellectuelle, ainsi que ses fournisseurs, clients, finances ou employés qui, au moment de la divulgation, est identifiée comme étant confidentielle, divulguée dans un contexte de confidentialité ou comprise par la PARTIE réceptrice faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comme étant confidentielle, incluant notamment tout renseignement confidentiel d'un tiers au sens des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

mais ne comprend pas, sous réserve de l'application de cette loi :

- a) une information connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;
- b) une information connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;
- c) une information qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;
- d) une information reçue en tout temps par une Personne qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité, se rapportant à cette information, en faveur de l'une ou l'autre des PARTIES;
- e) une information développée indépendamment par la PARTIE réceptrice.

0.01.24 Renseignement Personnel

désigne tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

0.01.25 Ressource Informationnelle

désigne une ressource utilisée par l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de ses activités de traitement de l'information, pour mener à bien sa mission, pour faciliter la prise de décision ou encore la résolution de problèmes; cette ressource peut être sous la responsabilité de l'ORGANISME PUBLIC, du PRESTATAIRE DE SERVICES ou d'un tiers;

0.01.26 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

0.01.27 Services

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au

Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.01.28 Soumission

désigne le Formulaire de Soumission, ses annexes et tout autre document requis par l'ORGANISME PUBLIC, déposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES en réponse à l'Appel d'Offres;

0.02 Primauté

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les PARTIES. Il prime sur les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES, à moins que les conditions ou politiques de vente du PRESTATAIRE DE SERVICES soient plus avantageuses pour l'ORGANISME PUBLIC.

0.03 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

0.04 Généralités

0.04.01 Dates et délais

a) De rigueur

Toutes les échéances indiquées dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i) lorsque le délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii) les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16)), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et
- iii) le terme «mois», lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

c) Reports

Si la date limite ou l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation au Contrat est retardée en raison :

- i) d'un défaut par l'une des PARTIES dans l'exécution de ses obligations au Contrat;
- ii) d'un cas de Force Majeure; ou
- iii) d'une modification au Contrat;

cette date limite ou échéance est alors reportée du nombre de jours correspondant au retard occasionné par les causes ou événements mentionnés précédemment, étant entendu que pour l'application du sous-paragraphe i), le report ne peut bénéficier qu'à la PARTIE qui n'est pas en défaut.

0.04.02 Références financières

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes.

0.04.03 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

1.00 OBJET

Sujet à la sélection de sa Soumission et au respect du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des Services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui s'engage à exécuter ceux-ci conformément au Devis, moyennant la contrepartie indiquée à la partie 2.00.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Prix

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES les montants indiqués au Bordereau de Prix.

2.02 Ajustement

Nonobstant ce qui précède, il est entendu entre les PARTIES que le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, en cas de modification du Devis.

2.03 Transition

À l'expiration du Contrat, incluant toute période de renouvellement le cas échéant, si un nouveau prestataire de services n'est pas en mesure de répondre immédiatement aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES convient, afin de permettre une transition ordonnée et d'éviter toute rupture dans l'exécution des services, de continuer à fournir les Services aux prix en vigueur à la date d'expiration du Contrat, pour une période n'excédant pas TROIS (3) mois.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de factures accompagnées des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, de façon claire :

- a) dans leur entête :
 - i) son nom;
 - ii) son adresse;
 - iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iv) le numéro du CONTRAT de l'ORGANISME PUBLIC;
- b) dans leur description :
 - i) les Services facturés et leur prix;
 - ii) les montants des taxes applicables :
 - taxe de vente du Québec (TVQ);
 - taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
 - taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iii) le terme de paiement, si applicable.

La facturation doit également fournir les éléments à produire dans la reddition de comptes indiqués au document Régie, Devis, point 25 Reddition de comptes.

3.01.01 Adresse de facturation

La facturation devra être acheminée à l'adresse suivante :

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre
Service des comptes payables
3120, boulevard Taschereau
Greenfield Park (Québec) J4V 2H1
Téléphone : 450 -928-6777
Courriel : c.payables.cisssmc16@ssss.gouv.qc.ca

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.02 Paiement

Le prix des Services est payable sur une base mensuelle.

3.03 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit à l'ORGANISME PUBLIC.

3.04 Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

Le prix forfaitaire du Contrat clé en main inclus tous les coûts relatifs à la réalisation du Contrat. Aucun débours ou autre frais ne pourront être réclamés.

3.05 Compensation fiscale

3.05.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, chapitre A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, l'ORGANISME PUBLIC, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.05.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.05.03 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers l'ORGANISME PUBLIC se rapportant à une telle remise et compensation.

3.06 Intérêt

L'ORGANISME PUBLIC règle les factures conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r 8).

4.00 SÛRETÉS

4.01 Garantie d'exécution

4.01.01 Constitution

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, dans les QUINZE (15) jours à compter de la date de l'envoi de l'Avis d'Adjudication, fournir à l'ORGANISME PUBLIC une garantie d'exécution, d'un montant équivalant à DEUX POUR CENT (2%) du Contrat, sous la forme d'un cautionnement émis par une Institution Financière à la faveur de l'ORGANISME PUBLIC, qui doit être conforme aux dispositions du modèle de cautionnement d'exécution reproduit à l'annexe 4.01 des présentes.

4.01.02 Maintien

La garantie d'exécution doit être valable pour toute la durée du Contrat et doit être retournée au PRESTATAIRE DE SERVICES lorsque toutes les obligations de ce dernier en vertu du Contrat sont complétées.

4.02 Préavis à la caution

4.02.01 Demande d'exécution

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, l'ORGANISME PUBLIC doit, avant que le Contrat ne soit résilié, transmettre par écrit un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au Contrat dans un délai de TRENTE (30) jours.

4.02.02 Indemnisation

À défaut d'exécuter les obligations prévues au Contrat, ce dernier est résilié de plein droit et la caution doit verser à l'ORGANISME PUBLIC la différence entre le prix qui aurait été payé au PRESTATAIRE DE SERVICES et celui qui doit être payé à tout nouveau prestataire de service qui est appelé à exécuter le Contrat ainsi que tout coût raisonnable occasionné à l'ORGANISME PUBLIC par l'inexécution des obligations et conditions prévues au Contrat.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

L'ORGANISME PUBLIC possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour exécuter le Contrat; il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle lui interdisant d'exécuter les obligations qui en découlent.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Ressources

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les Services conformément au Devis et, le cas échéant, dans les délais indiqués à l'Échéancier.

7.02 Statut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.03 Capacité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

7.04 Divulgence

Le PRESTATAIRE DE SERVICES n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser l'ORGANISME PUBLIC.

8.00 OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

8.01 Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels

Les PARTIES, reconnaissant que les Renseignements Personnels et les Renseignements Confidentiels recueillis dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci, sous réserve de l'application de la Loi.

8.03 Remplacement d'un représentant

Si le remplacement du représentant d'une PARTIE est rendu nécessaire, la PARTIE concernée doit en aviser l'autre PARTIE dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8.04 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

9.01 Chargé de projet

L'ORGANISME PUBLIC s'engage à identifier, auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aussi aviser le PRESTATAIRE DE SERVICES, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

9.02 Bon de Commande/ Requête de services

À moins d'indication contraire dans le Devis, l'ORGANISME PUBLIC doit émettre un Bon de Commande/Requête de services des usagers prévus d'avoir une intervention sous forme de liste par rendez-vous qu'il doit faire parvenir en temps opportun au PRESTATAIRE DE SERVICES pour amorcer le début de prestation des Services.

La distribution des priorités cliniques relève du comité de gestion du bloc opératoire du CISSSMC. Le CISSSMC s'engage à faire connaître la cédule opératoire pour les trois (3) prochains mois, 15 jours avant le début de la période, et ce, afin de permettre une gestion optimale des équipements critiques et des disponibilités des salles.

Le **CISSSMC** s'engage à fournir le programme préopératoire au **PRESTATAIRE DE SERVICES** quarante-huit (48) heures avant la date prévue de la chirurgie.

9.03 Évaluation et acceptation

9.03.01 Droit de refus

Si la prestation de Services implique la réalisation d'un ouvrage matériel ou intellectuel quelconque, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat lors de la réception définitive de l'ouvrage, de refuser, en tout ou en partie celui-ci s'il n'est pas conforme aux exigences du Devis. Toutefois, l'ORGANISME PUBLIC ne peut refuser l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu de ce qui est demandé au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

9.03.02 Avis

Le cas échéant, l'ORGANISME PUBLIC fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble de l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les DIX (10) jours de la réception définitive de celui-ci. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que l'ORGANISME PUBLIC accepte l'ouvrage produit par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

9.03.03 Exécution par un tiers

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES omet ou refuse de corriger ou modifier l'ouvrage dans le délai indiqué par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier se réserve le droit de faire reprendre celui-ci par un tiers aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES.

9.04 Non-responsabilité

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAIRE DE SERVICES confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR**10.01 Chargé de projet**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à identifier, auprès de l'ORGANISME PUBLIC, la personne physique à laquelle il délègue le suivi du Contrat et l'approbation, au besoin, de toute modification à celui-ci. Il doit aussi aviser l'ORGANISME PUBLIC, le cas échéant, de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

10.02 Assurance**10.02.01 Généralités****a) Émetteur**

Toute police d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur titulaire des permis appropriés, pouvant exercer ses activités dans la province de Québec et financièrement responsable.

b) Annulation ou modification

Toute police d'assurance doit prévoir que l'assureur doit transmettre un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation, de résiliation, de non-renouvellement ou de modification, incluant une réduction de couverture.

c) Avis

Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur au PRESTATAIRE DE SERVICES doit également être transmis à l'ORGANISME PUBLIC à l'adresse suivante :

Centre intégré de santé de services sociaux de la Montérégie-Centre
3141 Boul. Taschereau, bureau 220
Ville de Greenfield Park, Québec
Province de Québec J4V 2H2

d) Responsabilité

Ni l'existence de l'assurance requise aux présentes ni l'approbation de l'ORGANISME PUBLIC quant aux genres d'assurance ou aux montants d'assurance contractés par le PRESTATAIRE DE SERVICES ne dispensent ou ne relèvent ce dernier de quelque obligation ou responsabilité que ce soit en vertu du Contrat. Les montants d'assurance stipulés aux présentes ne limitent en rien la somme pour laquelle le PRESTATAIRE DE SERVICES peut être responsable envers l'ORGANISME PUBLIC ou envers un tiers.

e) Primes et franchises

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable du paiement de tout montant de prime d'assurance ou de franchise applicables en vertu d'une police d'assurance.

f) Preuve

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit fournir à l'ORGANISME PUBLIC, dans un délai maximal de QUINZE (15) jours suivant la transmission de l'Avis d'Adjudication, la preuve qu'il détient chaque police d'assurance exigée au Contrat. À cette fin, pour chaque police d'assurance, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre une copie intégrale de la police d'assurance.

En cas de contradiction entre les exigences prévues au Contrat en matière d'assurances et toute police d'assurance transmise par le PRESTATAIRE DE SERVICES, les exigences prévues au Contrat ont préséance. En ce sens, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de demander le respect de ces exigences à tout moment en cours d'exécution du Contrat.

g) Émission et maintien

Les polices d'assurance, ainsi que tout avenant émis par l'assureur en vertu des présentes, doivent être en vigueur dès le début du Contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit les maintenir en vigueur conformément aux exigences du présent Contrat. Tout avenant d'assurance émis par l'assureur, doit faire partie intégrante de la police d'assurance concernée. L'ORGANISME PUBLIC peut en tout temps exiger que le PRESTATAIRE DE SERVICES lui fournisse la preuve que ces polices d'assurance sont en vigueur. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur les polices d'assurance exigées par l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier a le droit d'obtenir ces polices d'assurance auprès de l'assureur de son choix et de les maintenir en vigueur. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit alors, sur demande, payer à l'ORGANISME PUBLIC les primes liées à ces polices d'assurance. À défaut, l'ORGANISME PUBLIC peut

déduire le coût de ces polices d'assurance des sommes qui sont dues ou qui deviennent dues au PRESTATAIRE DE SERVICES.

h) Renouvellement

La preuve du renouvellement de la police d'assurance doit être fournie par le PRESTATAIRE DE SERVICES au moins TRENTÉ (30) jours avant sa date d'expiration.

i) Droit de subrogation

L'assureur renonce à son droit de subrogation contre l'ORGANISME PUBLIC.

10.02.02 Responsabilité civile générale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels (y compris la mort) et les dommages matériels (y compris la privation de jouissance) causés à des tiers ou à l'ORGANISME PUBLIC.

a) Conditions générales

L'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i)* elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause et à la clause 10.02.01;
- ii)* la protection fournie ne peut être moindre que la dernière publication du formulaire BAC 2100 du Bureau d'Assurance du Canada;
- iii)* le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance responsabilité civile générale doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$) par sinistre.

b) Conditions spécifiques liées au Contrat

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat Services cliniques spécialisés pour ophtalmologie (CMS) - 23-CISSSMC-117, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i)* l'ORGANISME PUBLIC doit être ajouté à titre d'assuré additionnel sur la police d'assurance;
- ii)* elle doit prévoir l'individualité de la garantie (clause de recours entre coassurés), qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;
- iii)* elle doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin du Contrat.

c) Étendue de la garantie

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'exécution du Contrat Services cliniques spécialisés pour ophtalmologie (CMS) - 23-CISSMC-117, l'assurance responsabilité civile générale doit remplir les conditions suivantes :

- i) couvrir le risque des lieux et activités;
- ii) couvrir la responsabilité assumée en vertu du Contrat;
- iii) couvrir le risque de responsabilité automobile des non-propriétaires, pour une limite de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$);
- iv) prévoir que les employés du PRESTATAIRE DE SERVICES sont inclus dans la définition d'assuré aux termes de la police d'assurance.

d) Attestation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit faire remplir par son assureur l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.02.02.

10.02.03 Responsabilité professionnelle

L'ORGANISME PUBLIC exige une police d'assurance responsabilité professionnelle couvrant les erreurs ou omissions.

a) Conditions

L'assurance responsabilité professionnelle doit notamment remplir les conditions suivantes :

- i) elle doit être conforme aux conditions et modalités prévues à la présente clause. Elle doit également être conforme aux conditions prévues à la clause 10.02.01 en effectuant les adaptations nécessaires;
- ii) le montant minimum de couverture fourni par la police d'assurance responsabilité professionnelle doit être de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00\$) par sinistre;
- iii) l'assurance doit demeurer en vigueur SIX (6) mois suivant la fin du Contrat.

b) Attestation

Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut soit fournir l'attestation d'assurance qui est jointe à l'annexe 10.02.03 dûment remplie par son assureur ou encore fournir un autre document provenant de son assureur et qui est au même effet.

10.03 Défaut

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la

différence entre le prix de sa Soumission et le prix plus élevé que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations, sans préjudice à tout autre droit ou recours de l'ORGANISME PUBLIC.

10.04 Conformité à la CNESST

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.05 Langue française

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du français lors de la remise des livrables ou dans le cadre de toute communication écrite ou verbale entre le PRESTATAIRE DE SERVICES et l'ORGANISME PUBLIC.

Par ailleurs, si des services sont fournis au public par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ce dernier doit se conformer aux dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements qui seraient applicables à l'ORGANISME PUBLIC s'il avait lui-même fourni ces services au public.

10.06 Mesures de protection contre le coronavirus (COVID-19)

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit exécuter le Contrat en respectant les normes sanitaires applicables au milieu de travail de l'ORGANISME PUBLIC, notamment celles pouvant être édictées par la CNESST, lesquelles sont accessibles sur le site web de cette dernière, au :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/covid-19-autres-infections-respiratoires/trousse-covid-19-infections-respiratoires-guide> .

De plus, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'informer périodiquement des mises à jour qui sont apportées aux normes sanitaires et adapter ses pratiques en conséquence.

10.07 Meilleurs Efforts

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à déployer ses Meilleurs Efforts dans la prestation des Services. Il s'engage notamment, à cet égard, à respecter, le cas échéant, les objectifs de performance prévus au Devis.

10.08 Ressources humaines

10.08.01 Main-d'oeuvre

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services. Se référer également au point 9. RESSOURCES HUMAINES du Devis pour plus d'information.

10.08.02 Autorité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.08.03 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.08.04 Non-sollicitation et non-embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas solliciter, embaucher ou retenir les services d'un employé ou d'un consultant de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables ou si cette personne se trouve en conflit d'intérêt ou en apparence de conflit d'intérêts.

Pendant toute la durée de l'entente de services, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas solliciter et engager les ressources humaines à l'emploi du CISSSMC, faute de quoi le PRESTATAIRE DE SERVICES aura une pénalité d'un (1) an de salaire de la personne salariée concernée et cette personne salariée ne pourra traiter des cas provenant du CISSSMC pendant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son embauche.

Le **PRESTATAIRE DE SERVICES** ne peut recruter une personne salariée du réseau de santé et des services sociaux avant la fin d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à la suite du départ de la personne salariée du réseau public, à moins que les parties se soient entendues au préalable.

10.08.05 Identification

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.08.06 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre

de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

10.09 Sous-contrat

10.09.01 Autorisation

Malgré toute autre disposition contraire des Documents d'Appel d'Offres, aucun sous-contrat n'est autorisé dans le cadre de l'exécution du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC se réserve cependant le droit de lever cette interdiction en cours d'exécution du Contrat. Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit obtenir l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC pour sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat et respecter les exigences prévues ci-après.

10.09.02 Liste des sous-contractants

Si l'ORGANISME PUBLIC lève l'interdiction de sous-contracter et autorise le PRESTATAIRE DE SERVICES à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC une liste de ses sous-contractants. Il doit utiliser l'annexe 10.09.02 «LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS» pour transmettre la liste à l'ORGANISME PUBLIC. La liste doit être approuvée par l'ORGANISME PUBLIC. Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut uniquement conclure un sous-contrat avec les sous-contractants identifiés dans la liste. De plus, toute modification à la liste doit préalablement être autorisée par l'ORGANISME PUBLIC. Le cas échéant, les exigences prévues ci-après demeurent applicables.

10.09.03 RENA

Avant de conclure tout sous-contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le sous-contractant n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

10.09.04 Informations supplémentaires

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, si l'ORGANISME PUBLIC lui en fait la demande, fournir tout renseignement ou document supplémentaire concernant ses sous-contractants.

10.09.05 Autorisation de contracter

Si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que le sous-contractant détient une autorisation de contracter de l'AMP.

10.09.06 Responsabilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que tout sous-contractant dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour les fins du Contrat. Malgré la conclusion d'un sous-contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure entièrement responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution du Contrat. La conclusion d'un

sous-contrat n'a pas pour effet de libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES des obligations prévues au Contrat.

10.09.07 Restrictions

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter les restrictions relatives aux obligations du Contrat pouvant être sous-contractées qui sont prévues dans le Devis.

10.09.08 Assujettissement

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit protéger les droits de l'ORGANISME PUBLIC en ce qui concerne la partie de l'exécution du Contrat qui est sous-contractée. Il doit notamment :

- a) conclure une entente écrite avec chaque sous-contractant pour l'obliger à exécuter le sous-contrat conformément aux exigences du Devis;
- b) incorporer les modalités du Devis dans l'entente écrite conclue avec chaque sous-contractant;
- c) s'assurer de la coordination des sous-contractants et être pleinement responsable de leurs actes et omissions;
- d) exiger des sous-contractants qu'ils répondent aux mêmes exigences que le PRESTATAIRE DE SERVICES en matière d'assurances, lesquelles sont prévues à la section 10.01;
- e) s'assurer que les sous-contractants s'engagent par écrit à respecter chacune des Mesures de Sécurité de l'Information.

10.09.09 Refus

L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser un sous-contractant pour un motif sérieux.

10.10 Horaire de travail

Les horaires de travail sont précisées au Devis.

10.11 Autorisation de contracter

10.11.01 Maintien

Lorsque requise en raison du montant du Contrat, l'autorisation de contracter de l'AMP doit être maintenue pendant toute la durée du Contrat par :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES;

- b) toutes les entreprises composant le consortium juridiquement organisé en société en nom collectif ou en société en commandite, de même que le consortium juridiquement organisé lui-même, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES prend cette forme.

10.11.02 Expiration ou suspension

Dans l'éventualité où l'autorisation de contracter est expirée ou suspendue, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit poursuivre l'exécution du Contrat. Il est alors tenu de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement que peut lui imposer l'AMP, conformément aux dispositions de la section IV de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), et ce, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution du Contrat. Cependant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser l'exécution du Contrat à la demande de l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'une décision est rendue par le Conseil du trésor en application de l'article 25.0.4 de la LCOP. Dans un tel cas, le PRESTATAIRE DE SERVICES est réputé en défaut d'exécution, selon le cas, à la date de la décision du Conseil du trésor ou au terme du délai imparti pour faire cesser l'exécution du Contrat, sauf lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au Contrat.

10.11.03 Sous-contractant soumis au seuil

Pour exécuter un sous-contrat, un sous-contractant doit détenir une autorisation de contracter de l'AMP si le montant du sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement.

10.11.04 Sous-contractant non soumis au seuil

En cours d'exécution du Contrat, le gouvernement peut obliger un sous-contractant à obtenir une autorisation de contracter de l'AMP à l'intérieur des délais et selon les modalités particulières qu'il détermine.

10.12 Échéancier

10.12.01 Respect de la mise en service

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage suivant la réception d'un avis d'adjudication, de la part du CISSSMC, un délai de soixante (60) jours pour aménager l'installation et tout mettre en place pour recevoir ses premiers patients.

10.12.02 Pénalité pour retard de mise en service

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne rencontre pas le délai de mise en services la date ultime prévue pour rendre les Services, il doit payer à l'ORGANISME PUBLIC une pénalité de VINGT POUR CENT (20%) par jour ouvrable basée sur la valeur annuelle du contrat divisée par le nombre de jours ouvrables sans préjudice au droit de l'ORGANISME PUBLIC d'exercer tout autre droit qu'il peut avoir.

10.12.03 Empêchement

Si l'ORGANISME PUBLIC agit de façon à empêcher ou retarder la prestation de tout Service par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les délais indiqués à l'Échéancier, ceux-ci

doivent être prolongés pour tenir compte de l'empêchement ou du retard ainsi engendré par l'ORGANISME PUBLIC.

10.13 Commandes

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit accepter les requêtes de services de l'ORGANISME PUBLIC indépendamment du mode de transmission ou du montant de la requête et s'assurer que la prise de requête est centralisée.

10.14 Propreté

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit maintenir propres en tout temps les espaces de travail ainsi que l'équipement. Aucun chiffon, papier ou poubelle ne sont tolérés sur les lieux.

10.15 Arrêt sécuritaire

Si un mécanisme quelconque de sécurité, mécanique ou électrique est défectueux, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit mettre l'appareil en cause hors service et en aviser immédiatement le chargé de projet de l'ORGANISME PUBLIC.

10.16 Conflits d'intérêts

10.16.01 Engagement d'éviter

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée avec l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC.

10.16.02 Avis

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui peut, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts.

10.16.03 Portée

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

10.17 Propriété intellectuelle

10.17.01 Cession

Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît que les ouvrages intellectuels ou matériels qu'il conçoit ou réalise pour le compte de l'ORGANISME PUBLIC, dans le cadre du Contrat, sont la propriété exclusive de ce dernier. Il cède donc par la présente tous ses droits de propriété intellectuelle sur les ouvrages produits dans le cadre du Contrat en plus de renoncer à tous ses droits moraux. Il s'engage aussi à ne pas utiliser ceux-ci sans l'autorisation de

l'ORGANISME PUBLIC et, lorsque requis par celui-ci, à signer tout document visant à confirmer ses droits exclusifs de propriété sur de tels ouvrages.

10.17.02 Limite

Cet engagement ne s'applique pas à la Propriété Intellectuelle du PRESTATAIRE DE SERVICES qui a été simplement adaptée aux besoins de l'ORGANISME PUBLIC que le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à utiliser uniquement aux fins spécifiques du Contrat.

10.17.03 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit respecter tous les droits de brevets, licences et marques de commerce se rattachant aux matériaux, ouvrages, fournitures et procédés utilisés par lui ou ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit pas, sans l'approbation écrite préalable de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle est à l'entière discrétion de ce dernier, utiliser les noms ou marques de commerce de l'ORGANISME PUBLIC.

10.18 Sécurité de l'information

10.18.01 Information Gouvernementale

a) Interdiction

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-contractants ne divulguent ou n'utilisent à d'autres fins que pour l'exécution du Contrat, sans y être dûment autorisés par l'ORGANISME PUBLIC, l'Information Gouvernementale qui leur est communiquée dans le cadre du Contrat découlant du présent Appel d'Offres ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou, plus généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat.

b) Règles de sécurité

i) Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'Information Gouvernementale et identifiées par l'ORGANISME PUBLIC. À cet égard, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du Contrat s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité.

ii) Avis en cas de manquement

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai l'ORGANISME PUBLIC de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout Événement de Sécurité.

c) **Mesures**

i) Valeur de l'Information Gouvernementale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à appliquer les Mesures de Sécurité de l'Information en fonction de la valeur de l'Information Gouvernementale déterminée par l'ORGANISME PUBLIC.

ii) Compte-rendu

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage également, dans un délai à convenir entre les PARTIES, à informer l'ORGANISME PUBLIC des mesures prises en vertu du paragraphe i) de la présente clause.

Dans le cas où l'ORGANISME PUBLIC estime que les Mesures de Sécurité de l'Information mises en place sont insuffisantes, il peut demander au PRESTATAIRE DE SERVICES d'y apporter des modifications aux frais de ce dernier, le cas échéant.

iii) Autorisation préalable

Lorsque l'Information Gouvernementale doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur des installations de l'ORGANISME PUBLIC ou à un endroit différent de celui identifié dans les Documents d'Appel d'Offres, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir de l'ORGANISME PUBLIC son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC, toutes les Mesures de Sécurité de l'Information requises.

d) **Vérification**

L'ORGANISME PUBLIC peut procéder, sur préavis raisonnable, à une vérification de la conformité du PRESTATAIRE DE SERVICES aux politiques, directives et autres règles de sécurité identifiées par l'ORGANISME PUBLIC en vertu de la clause b) i). Cette vérification est effectuée par l'ORGANISME PUBLIC ou par toute personne autorisée par celui-ci. À la suite de cette vérification de la sécurité, l'ORGANISME PUBLIC peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée.

e) **Responsable de la Sécurité de l'Information**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit désigner, au sein de son organisation, un responsable de l'application des Mesures de Sécurité de l'Information et communiquer son nom et ses coordonnées à l'ORGANISME PUBLIC dans les DIX (10) jours suivant l'adjudication du Contrat.

10.18.02 Engagement de confidentialité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas révéler ou divulguer, sans y être dûment autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, quoi que ce soit en regard des Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du Contrat. Il s'engage en particulier à respecter chacune des dispositions applicables aux Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels ci-dessous énumérées; que ces

renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du Contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- a) informer les personnes affectées à l'exécution du Contrat des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, mais non limitativement, de celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 63.8 à 63.11, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- b) prendre connaissance de toute politique, directive ou autres règles de protection des Renseignements Personnels adoptées par l'ORGANISME PUBLIC et s'engager à les respecter;
- c) utiliser les Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels divulgués uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été divulgués;
- d) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels sauf si une divulgation de ceux-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation;
- e) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation de Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de ceux-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes;
- f) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès auxdits Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels;
- g) aviser l'ORGANISME PUBLIC de tout accès non autorisé ou tout usage non autorisé des Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels par un tiers;
- h) assister l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de poursuites ou procédures légales visant à protéger les Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels;
- i) faire signer à toute personne affectée à l'exécution du présent Contrat, préalablement à l'accès à des Renseignements Personnels et des Renseignements Confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon le formulaire reproduit à l'annexe 10.18.02 A des présentes et les transmettre aussitôt à l'ORGANISME PUBLIC, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de l'ORGANISME PUBLIC ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
- j) au moment de la signature du Contrat, faire un choix parmi les options suivantes :
 - i) ne conserver, à l'expiration du Contrat, aucun document contenant un Renseignement Personnel ou Renseignement Confidentiel, quel que soit le support, en les retournant à l'ORGANISME PUBLIC dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat et en remettant à l'ORGANISME PUBLIC une

confirmation écrite que lui et toute personne affectée à l'exécution du Contrat ont retourné tous ces documents;

- ii) procéder, à ses frais, à la destruction des Renseignements Personnels et Renseignements Confidentiels ou confier leur destruction à une entreprise de récupération. Dans les deux cas, le PRESTATAIRE DE SERVICES ou l'entreprise de récupération doivent se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 10.18.02 B, ainsi qu'aux directives que lui remettra l'ORGANISME PUBLIC, le cas échéant. Ils doivent ensuite transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat, l'attestation de destruction des Renseignements Personnels, jointe à l'annexe 10.18.02 C, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

10.18.03 Hébergement et sauvegarde des données

Les infrastructures informatiques utilisées aux fins d'héberger l'Information Gouvernementale de l'ORGANISME PUBLIC dans le cadre de l'exécution du Contrat doivent être situées au Canada. En aucun temps cette Information Gouvernementale ne peut être transférée à l'extérieur du Canada à moins que l'ORGANISME PUBLIC ne donne son autorisation conformément aux modalités ci-après et qu'il soit assuré qu'elle bénéficie d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus. Cette exigence est fondée sur les obligations de l'ORGANISME PUBLIC aux termes de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et concerne tout site et toute infrastructure informatique utilisée aux fins d'hébergement, incluant, le cas échéant, les environnements de redondance/sites de relève et de sauvegarde.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit présenter une demande d'autorisation écrite à l'ORGANISME PUBLIC pour modifier le lieu d'hébergement ou autrement détenir, utiliser ou communiquer l'Information Gouvernementale à l'extérieur du Canada, et ce, pour chacun des lieux d'hébergement qu'il propose.

Lorsque, en cours d'exécution du Contrat, pour les lieux d'hébergement à l'extérieur du Canada utilisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES, des modifications ayant pour effet de ne plus permettre d'assurer une protection adéquate des Renseignements Personnels sont apportées aux lois, règlements, procédures, standards, directives, politiques ou documents de même nature applicables, celui-ci doit en aviser immédiatement l'ORGANISME PUBLIC et lui proposer dans les meilleurs délais un nouveau lieu d'hébergement qui doit respecter la présente clause et être accepté par l'ORGANISME PUBLIC.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit démontrer que la nouvelle juridiction où il souhaite héberger l'Information Gouvernementale bénéficie d'une protection adéquate. L'ORGANISME PUBLIC est le seul juge du caractère adéquat de la protection de l'Information Gouvernementale et se réserve le droit de refuser le lieu d'hébergement proposé par le PRESTATAIRE DE SERVICES, sans encourir aucune responsabilité de sa part.

10.18.04 Événements de Sécurité

a) Processus de gestion des Événements de Sécurité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à mettre en place un processus et des procédures de gestion des Événements de Sécurité qui permettent une intervention rapide, efficace et pertinente, lorsque requis.

Sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit lui transmettre une copie du processus et des procédures mises en place.

b) Signalement des Événements de Sécurité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit signaler immédiatement tout Événement de Sécurité à l'ORGANISME PUBLIC. Ce signalement doit minimalement inclure les informations suivantes :

- i) Une description de l'Événement de Sécurité et de son objet, de ses circonstances et ses causes;
- ii) Une description de l'Information Gouvernementale visée par l'Événement de Sécurité;
- iii) La date et l'heure de l'occurrence et/ou de la détection;
- iv) L'évaluation de la gravité;
- v) L'évaluation du nombre de personnes concernées par l'Événement de Sécurité, le cas échéant;
- vi) L'identification des préjudices potentiels;
- vii) Le nom et les coordonnées de toute autre personne susceptible de contribuer à la résolution de l'Événement de Sécurité.

c) Gestion des Événements de Sécurité

Dès qu'elle est disponible, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, promptement et sécuritairement, toute information nécessaire à la compréhension, au suivi et à la résolution de l'Événement de Sécurité, de même qu'à l'atténuation des préjudices ou des risques encourus. Il doit également communiquer toute autre information pertinente demandée par l'ORGANISME PUBLIC, dans les plus brefs délais.

En tout temps, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit agir avec diligence et collaborer avec l'ORGANISME PUBLIC ainsi qu'avec toute personne que ce dernier désigne, dans le but de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux Événements de Sécurité de même nature ne se produisent. À ce titre, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment :

- i) Appliquer et documenter, avec diligence, les mesures nécessaires à la résolution de l'Événement de Sécurité et à l'atténuation des préjudices ou des risques encourus;
- ii) Rendre compte à l'ORGANISME PUBLIC ou à la personne qu'il désigne, de l'application et de l'efficacité de ces mesures;
- iii) Collecter et préserver les éléments de preuve susceptibles de démontrer les faits entourant l'Événement de Sécurité ainsi que sa gestion.

d) Suivi des Événements de Sécurité

Dès que possible, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit entreprendre une enquête pour identifier la cause de l'Événement de Sécurité. Il doit également produire et communiquer promptement à l'ORGANISME PUBLIC un rapport post-événement, consignait notamment :

- i) La ou les causes;
- ii) Les actions entreprises;
- iii) Les mesures de sécurité mises en place pour éviter que de nouveaux Événements de Sécurité de même nature ne se produisent.

10.18.05 Communication de Renseignements Personnels

Sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit lui communiquer les Renseignements Personnels informatisés concernant toute personne que lui indique l'ORGANISME PUBLIC, et ce, dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

10.18.06 Appareils mobiles et télétravail

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit assurer la sécurité des pratiques liées au télétravail et à l'utilisation d'appareils mobiles. À cet effet, une politique et des Mesures de Sécurité de l'Information adéquates doivent notamment être établies et mises en œuvre à la satisfaction de l'ORGANISME PUBLIC afin de protéger l'Information Gouvernementale tout au long de son cycle de vie dans un contexte de télétravail ou par le biais de son utilisation au moyen d'appareils mobiles.

L'ORGANISME PUBLIC peut procéder, sur préavis raisonnable, à une vérification du contenu de la politique et des Mesures de Sécurité de l'Information établies par le PRESTATAIRE DE SERVICES et de leur application. Sur demande de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit lui remettre toute l'information nécessaire aux fins de cette vérification.

10.19 Responsabilité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de

l'exécution du Contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du Contrat.

10.20 Indemnisation

10.20.01 «Perte»

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.20.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC, lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.20.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, l'ORGANISME PUBLIC doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et

- c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

10.20.04 Limite

Malgré ce qui précède, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES aux termes de ce contrat est toutefois limitée à CINQ (5) fois la valeur du Contrat jusqu'à concurrence de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 \$) ou limitée à la valeur du Contrat pour les contrats de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 \$) et plus. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 1474 du *Code civil du Québec*.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Non-exclusivité

L'ORGANISME PUBLIC ne s'engage pas à s'approvisionner exclusivement auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES. Le présent Contrat n'a aucunement pour effet d'interdire à l'ORGANISME PUBLIC ou de limiter son pouvoir de conclure un contrat ayant un objet similaire à celui du présent Contrat avec un autre prestataire de services.

11.02 Cession sujette à autorisation

Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par le PRESTATAIRE DE SERVICES à une autre Personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux. Le cessionnaire soumis à un tel consentement doit notamment respecter les critères suivants :

- a) ne pas avoir, dans le cadre d'un contrat antérieur avec un organisme public du Québec, fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de cet organisme public;
- b) ne pas faire l'objet d'une requête en faillite volontaire ou involontaire ou de toute autre procédure relative à l'insolvabilité ou à la mise sous séquestre;
- c) ne pas faire l'objet d'actions, de poursuites ou de procédures judiciaires susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- d) ne pas être en contravention d'une loi applicable lorsqu'une telle contravention est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'ORGANISME PUBLIC ou l'exécution du Contrat;
- e) ne pas être l'objet de réclamations administratives ou gouvernementales en cours alléguant de telles contraventions ou d'avis, d'ordres ou de demandes d'informations relatives à de telles contraventions.

Toute cession des droits ou obligations créés par le Contrat n'ayant pas fait l'objet d'un tel consentement est nulle et sans effet.

11.03 Cession préautorisée

Nonobstant ce qui précède, le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, moyennant un préavis à cet effet à l'ORGANISME PUBLIC, céder tous ses droits et obligations dans le Contrat à une personne morale dont elle doit détenir en tout temps le contrôle, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES demeure responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat.

11.04 Force Majeure

11.04.01 Exonération de responsabilité

Sauf dans les cas où la Loi le prévoit, une PARTIE n'est pas considérée en défaut de ses obligations et n'est pas responsable des dommages ou délais, si ces défauts, dommages ou délais découlent d'un cas de Force Majeure.

11.04.02 Prise de mesures adéquates

Dans l'éventualité où un cas de Force Majeure empêche une PARTIE d'exécuter ses obligations, la PARTIE désirant invoquer la Force Majeure doit faire parvenir un avis écrit à l'autre PARTIE le plus rapidement possible, suivant l'avènement de ce cas de Force Majeure.

Cet avis doit indiquer le cas de Force Majeure invoqué, ainsi que les conséquences sur l'exécution de ses obligations. Les PARTIES doivent alors se rencontrer et prendre toute disposition raisonnable pour assurer la reprise normale de la réalisation des obligations affectées par le cas de Force Majeure.

11.04.03 Droit de l'autre PARTIE

Si le cas de Force Majeure invoqué rend la réalisation d'une obligation du Contrat impossible, les PARTIES doivent s'entendre le plus rapidement possible pour déterminer les nouvelles conditions d'exécution du Contrat ou, à la demande de l'ORGANISME PUBLIC, pour résilier le Contrat selon les dispositions prévues à la section 13.00.

11.05 Évaluation du rendement

11.05.01 Procédure

Sous réserve des dispositions concernant l'évaluation du rendement insatisfaisant prescrites à la section II du chapitre VIII prévues au *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 4), l'ORGANISME PUBLIC peut évaluer le rendement du PRESTATAIRE DE SERVICES et en transmettre les résultats à celui-ci au plus tard dans les SOIXANTE (60) jours suivant la fin du Contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer au processus d'évaluation de rendement et à la préparation du bilan de fin d'étape.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**12.01 Avis**

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a effectivement été livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

12.02 Résolution de différends**12.02.01 Négociations de bonne foi**

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit.

12.02.02 Médiation**a) Règles**

Si le différend ne peut être résolu par la voie d'une négociation de bonne foi entre les PARTIES à l'intérieur d'un délai raisonnable, les PARTIES conviennent de soumettre leur différend à la médiation entre les PARTIES en conflit conformément aux règles de médiation de l'instance choisie par l'ORGANISME PUBLIC.

b) Règlement

Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation par les PARTIES doit être documenté par écrit. Si ce règlement modifie les termes du Contrat, cette modification doit être documentée dans un écrit signé par les deux PARTIES et annexé au Contrat.

12.02.03 Arbitrage**a) Juridiction**

Si le différend ne peut être résolu par voie de médiation dans les TRENTE (30) jours, à compter du début du processus de médiation, les PARTIES peuvent convenir de procéder par la voie d'un arbitrage, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec, étant entendu que celui-ci doit se dérouler dans le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC. Le tribunal d'arbitrage, constitué à cette fin, est composé d'UN (1) seul arbitre.

b) Décision

Tout jugement ou décision rendu par le tribunal d'arbitrage conformément à la présente section :

- i) est final avec effet obligatoire entre les PARTIES;

- ii) est immédiatement exécutoire sujet à son homologation par un tribunal compétent ayant juridiction en la matière;
- iii) est strictement confidentiel, en ce qu'il ne peut pas être divulgué à des tiers à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la Loi aux fins d'exécution de la décision ou pour d'autres fins.

c) Frais

Les frais de l'arbitrage y compris les honoraires et les débours des PARTIES sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il juge à propos dans les circonstances.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

12.05 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation par cette PARTIE à ses droits et recours. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujéti à la prescription conventionnelle ou légale.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Sans préavis

Dans les limites prévues par les lois applicables, le Contrat se termine, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;

- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par l'ORGANISME PUBLIC, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) un créancier prend possession de l'entreprise du PRESTATAIRE DE SERVICES ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de TRENTÉ (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;
- d) les opérations du PRESTATAIRE DE SERVICES sont interrompues, pour quelque motif que ce soit, pour une période d'au moins SEPT (7) jours consécutifs.

13.03 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit :

- a) sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :
 - i) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse;
 - ii) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les TRENTÉ (30) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
 - iii) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1);
- b) sans motif après un préavis de TRENTÉ (30) jours.

13.04 Changement de Contrôle

L'ORGANISME PUBLIC peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat si le PRESTATAIRE DE SERVICES fait l'objet d'un Changement de Contrôle non autorisé par l'ORGANISME PUBLIC, dans la mesure où celui-ci, agissant raisonnablement, estime qu'un tel Changement de Contrôle lui est préjudiciable.

13.05 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce

soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée à l'Avis d'Adjudication ou à défaut, le jour de l'émission de l'Avis d'adjudication au PRESTATAIRE DE SERVICES par l'ORGANISME PUBLIC, sans autre avis ni formalité.

15.00 DURÉE

15.01 Expiration

Le Contrat expire après une période de CINQ (5) ans soit TROIS (3) ans ferme suivie de (DEUX) (2) options de prolongation d'une (1) année chacune à compter de son entrée en vigueur, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions du Contrat.

15.02 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

15.03 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00 PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE LE PRESTATAIRE DE SERVICES ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION AU PRESTATAIRE DE SERVICES.

15.00 DURÉE

La Soumission demeure en vigueur pour la période indiquée à la clause «Durée de validité» prévue à la partie 1.00 du document Régie.

16.00 PORTÉE

La Soumission constitue une acceptation formelle du Contrat par le SOUMISSIONNAIRE, sujet aux éléments qu'elle contient visant à compléter ce dernier lorsque requis, étant entendu qu'une fois acceptée par l'ORGANISME PUBLIC, elle devient partie du Contrat auquel le SOUMISSIONNAIRE adhère, sans réserve, à toutes fins que de droit.

EN FOI DE QUOI, LE SOUMISSIONNAIRE, PAR L'ENTREMISE DE SON REPRÉSENTANT DUMENT AUTORISÉ, A SIGNÉ CETTE SOUMISSION POUR FIN DE CONFORMITÉ DE CELLE-CI ET EN GUISE D'ADHÉSION AU CONTRAT, À BROSSARD....., CE 24 JOUR DE OCTOBRE..... 2023

LE SOUMISSIONNAIRE

Par : _____

(Signature)

Christine Proulx

(Nom en lettres moulées)

Directrice des opérations

(Fonction en lettres moulées)

IMPORTANT

L'absence de signature constitue un cas de non-conformité d'une Soumission.